

ARRETE DU MAIRE
N°ST-2026-223

DEPARTEMENT Seine-et-Marne
CANTON Champs-sur-Marne
COMMUNE Champs-sur-Marne

Services Techniques

Réf. : NB/DB/TS/CF

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
ROUTE DE MALNOUE POUR TRAVAUX**

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009,

VU la demande de la société ESTP, en date du 18 août 2026, d'arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour des travaux sur la création de branchements d'assainissement et d'adduction en eau potable, route de Malnoue, du 24 août au 04 septembre 2026,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT que les travaux sur la création de branchements d'assainissement et d'adduction en eau potable, route de Malnoue, effectués par la société ESTP, vont perturber la circulation et le stationnement, ceux-ci doivent être réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers et une bonne conservation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 24 août au 04 septembre 2026, route de Malnoue, au droit du n°18 :

- La circulation automobile sera maintenue sur demie-chaussée avec un alternat par feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Le stationnement sera interdit des 2 côtés sur 15 mètres,
- La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité,
- Le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public ;

ARTICLE 2 : L'entreprise ESTP veillera à reprendre le revêtement complet de la chaussée et du trottoir ainsi que les marquages au sol qui devront être conforme et identique à l'existant ;

ARTICLE 3 : L'entreprise ESTP prendra toutes les dispositions de façon à réduire toute gêne pour le passage des véhicules de secours, des véhicules de transports en commun et des véhicules de collecte des déchets ménagers ;

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant par l'entreprise ESTP, et maintenue de manière opérationnelle pendant toute la durée de l'intervention et en apportera la preuve à la commune ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés Municipaux, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- ESTP.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au
représentant

De l'Etat, a été publié le : 21/08/2026

Fait à Champs-sur-Marne, le 19 août 2026

Qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.



Le Maire,

Michel Colas



Le Maire,

Michel Colas

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr